



Berne, le 31 décembre 2007

A l'attention
des gouvernements cantonaux,
du gouvernement de la Principauté de Lichtenstein

Révision totale de la loi sur les épidémies : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 21 décembre 2007, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent également au niveau national ainsi que les milieux intéressés, en vue de la révision totale de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'être humain (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101). La procédure de consultation durera jusqu'au 31 mars 2008.

La révision totale de la LEp s'est révélée nécessaire, car des faits nouveaux ayant des incidences non négligeables sur la transmission de maladies infectieuses se sont produits depuis son entrée en vigueur en 1974. En effet, les relations internationales et la mobilité des personnes, des biens et des informations se sont intensifiées, l'ampleur et la vitesse de propagation des maladies transmissibles ont augmenté, et des maladies nouvelles (sida, variante de la maladie de Creutzfeldt-Jacob, syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), grippe aviaire), des propriétés jusque-là inconnues d'agents pathogènes existants (p. ex. résistances à des médicaments) ou encore des types de propagation différents tels que le bioterrorisme sont apparus.

Eu égard aux différents points faibles mis en évidence et à la demande de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a chargé l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de déterminer les besoins de révision en 2003. Le 9 juin 2006, le Conseil fédéral a confié au DFI le mandat de remanier la loi sur les épidémies. Les travaux préparatoires ont été effectués avec le concours des représentants des médecins cantonaux et de la CDS et de partenaires actifs dans le domaine de la santé publique.



La présente révision totale de la LEp a pour objet de garantir le dépistage, la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles ainsi que de mieux maîtriser les flambées de maladies ayant des répercussions importantes pour la santé publique. Dans cette optique, elle définit les compétences des autorités fédérales et cantonales, la collaboration entre la Confédération et les cantons est renforcée et une importance plus grande est attribuée à la collaboration internationale.

Si le présent avant-projet s'aligne sur la loi de 1970 sur le plan matériel, la structure et la systématique sont en revanche nouvelles. Dans certains domaines, l'avant-projet contient de nouvelles normes, notamment pour surveiller et prévenir les maladies dans certaines situations, empêcher leur importation ou leur exportation, mais aussi pour réglementer les coûts. Les mesures prévues par la révision ont été conçues de manière à renforcer la responsabilité des individus. En outre, elles se fondent sur l'efficacité de comportements préventifs.

Pour ce qui est de l'application de la loi, l'avant-projet s'appuie sur la répartition des tâches existante entre la Confédération et les cantons. Ceux-ci restent les principaux organes d'exécution et les responsabilités qui leur sont conférées pour ordonner des mesures sont mieux définies. Le rôle des médecins cantonaux est désormais renforcé, tout comme, d'ailleurs, celui de la Confédération en matière de coordination et de surveillance, aussi bien en temps normal que lors de situations particulières et exceptionnelles. La création d'un organe afin d'assurer la coordination entre la Confédération et les cantons revêt à cet égard une grande importance. Ce dernier permettra en effet d'optimiser l'uniformisation des mesures de protection de la santé publique dans l'ensemble de la Suisse.

Selon une analyse d'impact de la réglementation, les mesures prévues par le présent projet sont appropriées et financièrement efficaces d'un point de vue macroéconomique.

Nous vous prions de donner votre avis sur l'avant-projet de loi et le rapport explicatif y afférent, joints en annexe. Merci d'envoyer votre avis et le questionnaire au plus tard le 31 mars 2008 à l'adresse suivante : Office fédéral de la santé publique, division Maladies transmissibles, 3003 Berne.

Nous vous serions reconnaissants d'envoyer également une copie de votre avis par courriel : epivision@bag.admin.ch.

Vous pouvez télécharger des exemplaires supplémentaires de la documentation relative à la consultation depuis la page Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.



Monsieur le Docteur Pierre-Alain Raeber, responsable de la division Maladies transmissibles (Tél. : 031 323 87 06) se tient à votre disposition pour toute demande de précisions.

Nous vous remercions par avance de votre participation et vous prions d'agrée, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre haute considération.

Département fédéral de l'intérieur

Pascal Couchepin

Annexes :

- Avant-projet mis en consultation et rapport explicatif (f, d, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG : d
VD, NE, GE, JU : f
BE, FR, VS : d, f
GR : d, i
TI : i
- Liste des destinataires invités à participer à la procédure de consultation (f, d, i)
- Questionnaire (f, d)